

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),*  
*sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN*  
**PREMIÈRE LECTURE, relatif à la coopération agricole et aux**  
*sociétés d'intérêt collectif agricole,*

Par M. Michel KAUFFMANN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 285 (1960-1961), 10, 26, 27 et in-8° 3 (1961-1962).

2<sup>e</sup> lecture : 64 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1467, 1529 et in-8° 333.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, dans sa séance du 15 novembre 1961, le projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole sur lequel le Sénat avait eu à se prononcer le 19 octobre 1961.

Les articles premier à 3 qui faisaient l'objet du texte adopté par le Sénat ayant été repris, sans modification, par l'Assemblée Nationale, ne sont plus soumis à discussion.

Toutefois, l'Assemblée Nationale a adopté deux amendements de M. de Sesmaisons qui font l'objet des articles 4 et 5 (nouveaux).

*Article 4 (nouveau).*

Cet article tend à unifier le régime de la responsabilité des sociétaires dans l'ensemble des coopératives et à faire cesser la dualité dans laquelle se trouvent placées les coopératives agricoles en cette matière, selon qu'elles ont été créées antérieurement ou postérieurement à la date de publication du décret du 5 août 1961. Les modifications apportées par ce texte à l'article 45 du décret du 4 février 1959 avaient, en effet, abouti à une situation dont chacun s'accordait à reconnaître le caractère anormal.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan ne peut donc qu'approuver cet article qui vise à l'unification de régime auquel sont soumises les coopératives agricoles.

*Article 5 (nouveau).*

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, en tant que sociétés civiles, relèvent de la compétence des tribunaux civils. Il en est de même d'ailleurs des sociétés d'intérêt collectif agricole, instituées sous la forme de sociétés civiles.

Il est donc nécessaire que la loi intervienne sur un point où le décret n° 61-867 du 5 août 1961, relatif au statut juridique de la coopération agricole, n'a pu intervenir.

Il s'agit des conditions d'application de l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959. Il appartient à la loi de transférer au Président du Tribunal de grande instance les pouvoirs dévolus au Président du Tribunal de commerce par les dispositions de l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959.

Cette disposition, qui a une valeur de principe, eu égard au caractère civil de nos sociétés coopératives agricoles, a également été approuvée par la Commission.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.) (1)

### Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le titre II du livre IV du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 549. — Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles.

« Art. 549-1. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est applicable aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

« Art. 550. — Est puni d'une amende de 4.000 à 80.000 NF tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives :

« 1° Qui n'a pas la nationalité française ou la nationalité d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture ;

« 2° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre ;

« 3° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« Art. 551. — Est puni de la peine prévue à l'article précédent le directeur d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles ;

« 1° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

« 2° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« Art. 552. — Est puni de la peine prévue à l'article 550 toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

« 2° Qui reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;

« 3° A qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;

« 4° Qui est le conjoint d'une des personnes ci-dessus visées. »

## Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Le titre III du livre IV du Code rural est modifié comme suit :

### TITRE III

#### Des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 606. — Les dispositions de l'article 551 sont applicables aux directeurs de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 607. — Les dispositions de l'article 552 sont applicables aux commissaires aux comptes de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 608. — Les dispositions de l'article 553 sont applicables aux dirigeants qui ont employé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole au sujet d'un organisme qui n'observe pas la réglementation relative auxdites sociétés et qui n'a pas satisfait à la publicité exigée.

« Art. 609. — Les dispositions de l'article 549-1 sont applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

## Art. 3.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'article 1341 du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière :

« 1° Les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ;

« 2° Les actes comportant transfert à titre gratuit à une ou à plusieurs sociétés coopératives agricoles de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole ;

« 3° Les actes constatant, dans les conditions prévues par l'article 60 du décret n° 61-867 du 5 août 1961, la transformation de fédérations de coopératives agricoles constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en syndicats régis par le Titre I<sup>er</sup> du Livre III du Code du travail ».

## Art. 4 (nouveau).

La limitation de la responsabilité de chaque sociétaire de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles, telle qu'elle

résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, est étendue aux sociétés déjà existantes à la date de publication dudit décret. Toutefois, et à titre transitoire, elle ne s'appliquera pas aux obligations en cours de validité contractées avant la date de publication de la présente loi.

Art. 5 (nouveau).

L'article premier de l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la compétence attribuée par l'alinéa précédent au président du tribunal de commerce est transférée au président du tribunal de grande instance s'il s'agit d'une société coopérative agricole, d'une union de sociétés coopératives agricoles ou d'une société d'intérêt collectif agricole à forme civile. »